

VILLE DE SAINT-LO

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de circulation

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,
Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code des collectivités territoriales,
Vu, le Code de la Route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des Zones « 30 »,
Vu, le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de Sécurité Routière,
Vu, le Code de Voirie Routière et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7^{ème} adjoint au Maire,
Vu, avis favorable du service d'expertises territoriales, des risques et de la sécurité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Considérant, en raison de la présence de nombreux commerces, les flux de piétons dans le secteur concerné,
Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

ARRÊTONS

- Article 1** Il est instauré une zone 30 dans le périmètre défini par la rue Torteron, la rue des Fossés, la rue Havin et la rue Maréchal Leclerc.
La totalité des rues citées ci-dessus constituent de la zone 30.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera à la charge de la commune.
- Article 3** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.
- Article 4** Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.
- Article 5** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 14 janvier 2021,

Pour le Maire, par délégation,



Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.